

Ville de Bollène

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE A L'ENTREPRISE DEBELEC
CARCASSONNE EN VUE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT
ELECTRIQUE AU RESEAU ENEDIS SUR LA RUE EMILE NAVARRO -
ZONE COMMERCIALE DE SERVATTES (VOIRIE
COMMUNAUTAIRE)

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025 portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI 2020 217 du 12 août 2020,



ARRETE N° ARI_2025_462

Vu la demande reçue le 1^{er} août 2025 par laquelle l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE (demeurant 2682, boulevard François-Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE) sollicite la permission de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Vu l'avis du responsable du service aménagement voirie / travaux,

Considérant que des travaux de raccordement électrique au réseau Enedis sur la rue Emile Navarro – Zone commerciale de Servattes (voirie communautaire) nécessitent que l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE :

Le pétitionnaire, l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement électrique au réseau Enedis sur la rue Emile Navarro – Zone commerciale de Servattes (voirie communautaire), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1 – La permission de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus est accordée à l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE (demeurant 2682, boulevard François-Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE).

ARTICLE 2 – La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. **La date de commencement des travaux est prévue le 1^{er} septembre 2025 sur une durée de 31 jours.**

Travaux de raccordement électrique au réseau Enedis.

Dossier n° DC25/067681

Réalisation d'une tranchée longitudinale sous accotement.



ARRETE N° ARI_2025_462

Prescriptions techniques :

Sous chaussée en enrobé :

Les matériaux utilisés devront être homologués. Les fiches techniques pourront être demandées pour s'assurer de la qualité des matériaux de remblaiement.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à la charge du pétitionnaire. Les bons de mise en décharge devront être laissés à disposition.

Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront effectués conformément à la coupe **type de tranchée (fiche n° 1)** annexée au présent arrêté. Les 25 derniers centimètres seront réalisés en qualité de compactage Q2. Les principales conditions techniques sont issues de la norme NF P98-331 (février 2005).

Le découpage des chaussées devra être réalisé de façon franche et rectiligne, à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à lame vibrante, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Afin de minimiser les points de fragilisation et de simplifier le sciage, **le périmètre de réfection doit être de forme rectangulaire.**

Afin de garantir l'uni longitudinal de la chaussée, un **épaulement** sera demandé sur le pourtour de la tranchée (**largeur de fouille augmentée de 20 cm minimum**) lors de la réalisation de la couche de roulement en béton bitumineux d'épaisseur minimum de 6 cm.

Réalisation d'une couche d'imprégnation ou accrochage selon support.

Finition d'une interface anti-fissure (Collage des joints) :

Ces joints peuvent être réalisés à l'émulsion de bitume froide « au sable ou cailloux de faible diamètre exemple 2/4 » ou bitume polymère ou sable pré enrobé.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0,15 et 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.



ARRETE N° ARI_2025_462

Autres prescriptions :

Si la signalisation horizontale ou verticale est endommagée ainsi que tout type de mobilier urbain, ils devront être reconstitués à l'identique.

En cas d'affaissement de la chaussée postérieure au chantier, le pétitionnaire devra en assurer la reprise dans les meilleurs délais.

Sous accotement et trottoir :

S'ils sont impactés, prévoir :

- une reprise à l'identique de l'existant,
- s'il y a lieu, la dépose et repose des bordures de trottoir et/ou d'écluses routières devront faire l'objet d'une grande attention, particulièrement sur la solidité du scellement.

Zone de dépôt de matériel et de signalisation :

Aux abords du chantier, la signalisation routière sera installée, tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. Cette signalisation sera maintenue le temps des travaux.

Observation :

Si passage en terre plein ou sur les espaces verts, remise en état de ceux-ci.

Dérogations :

Les dérogations aux règles ne sont possibles qu'après concertation avec le gestionnaire de la voirie. La demande et l'accord seront formulés de manière manuscrite.

ARTICLE 3 – Il incombe au pétitionnaire de faire exécuter, en cours de travaux, les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre avec les règles de l'art, les normes et spécifications précisées dans le présent arrêté d'autorisation. Le résultat de ces contrôles sera communiqué au gestionnaire de la voie lors de la réception des ouvrages.



ARRETE N° ARI_2025_462

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter ou d'exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne réalisation des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et demandera leur réception. La réception et la conformité des travaux seront contrôlées par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats de vérifications effectuées, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

Les réseaux réalisés devront faire l'objet de plans de récolement géo-référencés de classe A, comme défini dans la norme NF S70-003-1, ainsi que de schémas d'ouvrages des principaux travaux exécutés sur la voie publique. Ces documents seront remis sous forme de fichiers aux formats PDF et DWG.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie, devra intervenir dans les trois mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les administrations ou sociétés pouvant avoir des réseaux ou des canalisations enterrés à l'endroit des travaux devront être contactées pour en déterminer la localisation précise.

ARTICLE 5 – Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 6 – La permission de voirie est accordée au pétitionnaire sous réserve du respect des obligations suivantes :

- l'ouvrage devra être conforme aux prescriptions des articles 2 et 3,
- la création de ces ouvrages est totalement à la charge du pétitionnaire,
- aucune gêne ne devra être occasionnée par l'ouvrage,
- aucune modification ne devra être apportée à l'ouvrage sans autorisation préalable des services de la commune.

En cas de non-respect des conditions prescrites, le pétitionnaire s'expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie, à l'obligation de mise en conformité de l'ouvrage eu égard aux prescriptions et à la remise en état à la situation initiale avant travaux.



ARRETE N° ARI_2025_462

Pour motif d'intérêt général ou en cas de nécessité de changement de la configuration de la voie, entraînant de fait une transformation de l'ouvrage, l'autorité peut modifier, suspendre ou annuler cette permission.

ARTICLE 7 – Cette permission est délivrée au pétitionnaire et ne peut être cédée.

Le délai de garantie sera réputé expiré au bout d'un an suivant la réception des travaux demandée par le pétitionnaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le pétitionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée, définitivement reconstituée.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Au cas où l'exécution du présent arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques précédemment définies, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

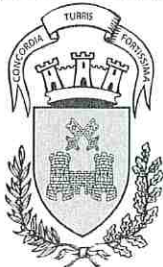
ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 9 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 11 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2025_462

Ville de Bollène

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **18 AOUT 2025**

André VIGLI



Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le : 18/08/2025
Affiché le : 19/08/2025
Notifié le :
Exécutoire le :



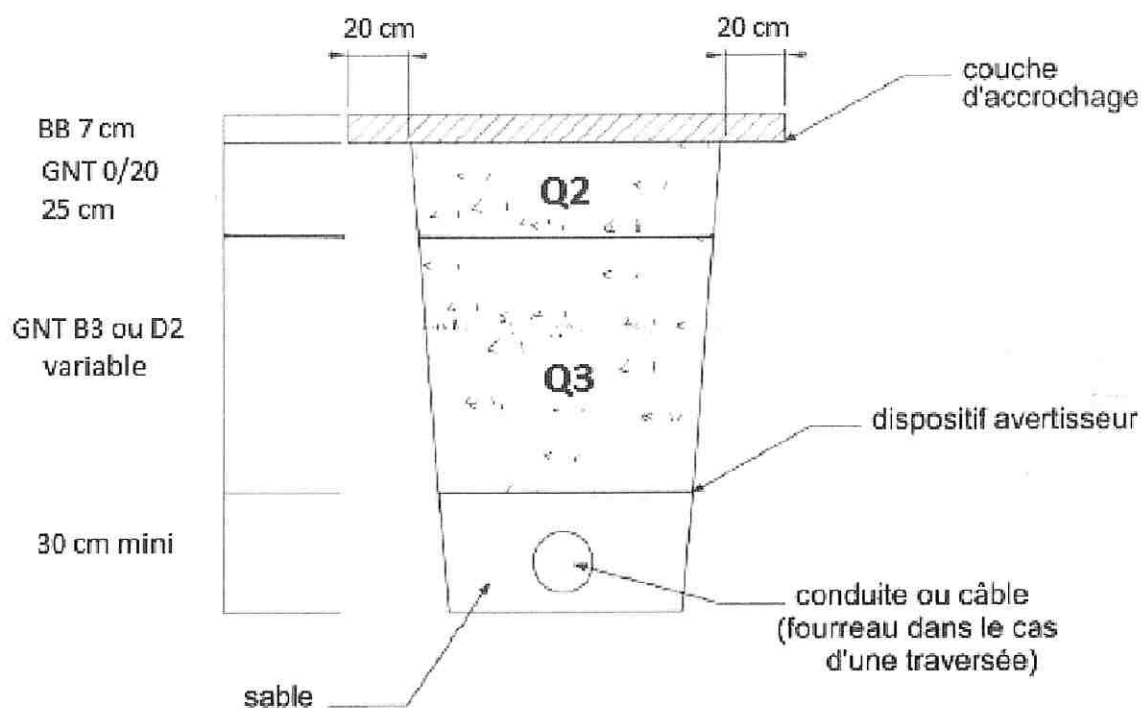
FICHE 1 CHAUSSEE EN ENROBES

FICHE DE REMBLAYAGE DE TRANCHÉE

À APPLIQUER DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUIVANTS:

- Interventions ponctuelles sur chaussée
- Réparations de réseaux
- Travaux d'urgence

FRAISAGE OU SCIAGE PRÉALABLE
DES BORDS DE LA TRANCHÉE



Q2, Q3 = Qualité de compactage



